

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
ISTRES-OUEST PROVENCE**

**N° CT5-099/20**

**Objet de la délibération :**

**Attribution d'une subvention à l'association Insertion Solidarité Innovations Sociales au titre de l'exercice 2021 - Approbation d'une convention pluriannuelle d'objectifs**

L'an deux mille vingt, le 14 décembre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

**Secrétaire de séance :**

Eric CASADO

**Etaient présents :**

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Depuis l'adoption en 2005 de textes communautaires relatifs aux aides d'Etat, les règles encadrant les relations financières entre les pouvoirs publics et les associations ont évolué. La réglementation actuelle en vigueur a été adoptée par décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, dit « paquet Almunia », par le Règlement (UE) de la Commission du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis et le Règlement (UE) de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Ainsi, au sens du droit communautaire, certaines activités exercées par les associations sont considérées comme étant de nature économique et relèvent du régime juridique des aides d'État imposant par conséquent un nouveau mode de conventionnement entre les collectivités et les associations.

Les textes européens indiquent qu'une association recevant plus de 200 000 € de soutiens publics sur une période de 3 ans ou 500 000 € sur une période de trois ans dès lors qu'elle exerce un service d'intérêt économique général (qui correspond à une compensation d'obligations de service public), ne relève pas du régime juridique des aides d'État conformément à la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, donc l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'intercommunalité a conclu en date du 27 mars 2018 avec l'association Insertion Solidarité innovations Sociales une convention pluriannuelle d'objectifs précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'insertion, et notamment l'accompagnement et le suivi des publics en difficulté en proposant une étape de mise en situation de travail dans le processus d'insertion.

Par délibération n° 200/19 du 18 décembre 2019, le Conseil de Territoire a approuvé pour 2020 l'octroi à l'association d'une subvention d'un montant de 37 994,64 € liés à la disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'association.

L'association souhaite continuer son objectif et sollicite en conséquence l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2021.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 008-8080/20/CM du 17 juillet 2020 et n° FPBA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association pour 2021 d'une subvention d'un montant de 38975 € liés à la mise à disposition à titre onéreux de personnel auprès de l'association.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

## **Le Conseil de Territoire,**

### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° 200/19 du Conseil de Territoire du 18 décembre 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Insertion Solidarité Innovations Sociales pour l'exercice 2020 ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;  
La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole.

### CONSIDERANT

Que l'association Insertion Solidarité Innovations Sociales souhaite mettre en œuvre des actions lui permettant de répondre aux objectifs favorisant l'insertion socioprofessionnelle d'un public en difficulté ;  
Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2021 ;  
Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

### Ouï le rapport ci-dessus

### DELIBERE

#### **Article 1 :**

Est approuvée l'attribution pour 2021 d'une subvention d'un montant de 38 975 € liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'association Insertion Solidarité innovations.

#### **Article 2 :**

Est approuvée la convention pluriannuelle d'objectifs entre l'association Insertion Solidarité Innovations Sociales et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relative à l'octroi d'une subvention pour une durée de 3 ans, figurant en annexe de la présente.

#### **Article 3 :**

De qualifier les activités relatives à l'association Insertion Solidarité Innovations Sociales de service social d'intérêt général sur son territoire de compétence et d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social en direction de tout public du territoire d'Istres-Ouest Provence.

#### **Article 4 :**

De définir le périmètre du service social d'intérêt général de l'association Insertion Solidarité Innovations Sociales dans le territoire de compétence en référence aux activités pour lesquelles l'association sollicite la subvention.

#### **Article 5 :**

D'assigner aux activités de l'association Insertion Solidarité Innovations Sociales une mission d'intérêt général définie en référence à la réalisation des objectifs spécifiques.

#### **Article 6 :**

D'établir des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission d'intérêt général du service social concerné ainsi défini dans le respect des principes communs aux services d'intérêt général défini par le protocole sur les services d'intérêt général du Traité de Lisbonne, à savoir :

- **Accès universel** : par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs,
- **Continuité** : par l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- **Qualité** : par l'obligation de garantir un haut niveau de qualité des services et d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins des utilisateurs,
- **Accessibilité tarifaire** : par l'obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs,
- **Protection des utilisateurs** : par l'obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non satisfaction des utilisateurs.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

D'établir des conditions économiques et financières garantes du bon accomplissement de cette mission d'intérêt général en octroyant à l'association Insertion Solidarité Innovations Sociales ainsi mandatée une compensation de service public visant à couvrir toute ou partie des coûts de mise en œuvre de ce service social d'intérêt général et des obligations de service public qui en découlent.

**Article 8 :**

D'octroyer à l'association Insertion Solidarité Innovations Sociales un droit spécial sur le territoire de compétence justifié par l'accomplissement de la mission d'intérêt général,

**Article 9 :**

De procéder à des contrôles réguliers visant à garantir le respect des exigences communautaires de juste compensation de ces coûts et de transparence des relations financières,

**Article 10 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

**Article 11 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2021, chapitre 65, nature 65748, sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2021.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme  
Le Président du Conseil de Territoire  
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence / Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° .../20 du Conseil de Territoire du 14 décembre 2020, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13800 ISTRES,

Ci-après dénommée « le Conseil de Territoire »,

### ET

L'association INSERTION SOLIDARITE ET INNOVATIONS SOCIALES représentée par sa Présidente en exercice, Madame Elyane PICARD, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : 52, boulevard Dethez – 13800 ISTRES,

Ci-après dénommé « l'association »

### PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le programme d'actions suivant, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe I, à savoir l'accompagnement et le suivi des publics en difficulté en proposant une étape de mise en situation de travail dans le processus d'insertion.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif pour l'année 2021.

#### ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021 et sera reconduite tacitement par période d'un an, sans toutefois pouvoir dépasser 3 ans.

#### ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau.)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'association :**

- L'annexe II à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

- Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe II, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 2 831 205 €.

### **4.2 Participation de la Métropole :**

La participation de la Métropole pour 2021 est d'un montant de 38 975 € liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'association. Elle représente 1,37 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, la subvention liée à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'association, est versée en totalité avant le 31 décembre 2021 eu égard à son objet particulier.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI ET EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. A cette fin, l'association s'engage à fournir un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre l'intercommunalité et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1. Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Istres, le

La Présidente de l'association

Mme Elyane PICARD

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres-Ouest Provence

M. François BERNARDINI

**ANNEXE I  
PROGRAMME D'ACTIONS**

**Obligation :**

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations de service public destinées à permettre la réalisation du Service visé à l'article 1<sup>er</sup> de la convention :

**ACTION : Accompagnement, suivi et gestion de parcours des salariés en insertion.**

**Objectifs :**

- Accueillir, accompagner et proposer à des personnes sans emploi, une étape de parcours d'insertion professionnelle par des mises en situation de travail réalisées grâce à notre activité économique socialement responsable.
- Promouvoir la création et le développement d'activité d'insertion par l'activité économique et d'économie sociale et solidaire.

**Publics visés :**

Tout public rencontrant des difficultés dans leur parcours d'insertion professionnelle :

400 salariés en insertion par environ.

**Localisation :** Territoire Istres-Ouest Provence

**Moyens mis en œuvre :**

- équipes de 17 salariés permanents dont 3 conseillers en insertion professionnelle répartis sur 3 agences.
- 3 agences et 3 antennes, du matériel informatique (dont des logiciels d'exploitation), des véhicules, des fichiers clients et savoir-faire.

**Évaluation :**

Sont utilisées des méthodes d'évaluation qualitatives et quantitatives permettant d'apprécier :

- l'accroissement de la qualité du parcours d'insertion, des sorties dynamiques et du nombre d'heures de travail confiées à nos salariés,
- la consolidation et le développement du volume d'activité de l'association,
- la gestion saine et pérenne qui supporte la montée en charge continue de l'activité et de la concurrence tout en conservant un niveau maximum de satisfaction de nos usagers.

## ANNEXE II

# 1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 21

ou date de début

date de fin

CHARGES		MONTANT <sup>7</sup>	PRODUITS		MONTANT <sup>7</sup>
60 - Achats		048718	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		2628800
Achats stockés (matières premières, autres)			73 - Dotation et produits de tarification		
Achats d'études et de prestations de services			74 - Subventions d'exploitation (8)		181380
Achats de matériel, équipements et travaux			État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		48718	MINISTERE DU TRAVAIL MISSION IAE AIDE AUX POSTES		118380
Achats de marchandises					
Autres achats					
61 - Services extérieurs		67752	Région(s) (à préciser)		
Sous-traitance générale		10100			
Redevances de crédit-bail		14378			
Locations mobilières et immobilières		11324	Département(s) (à préciser)		
Charges locatives et de copropriété		1000			
Entretien et réparations		14050			
Primes d'assurances		16700	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires</b>		63000
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		200	- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		
62 - Autres services extérieurs		89150	- Territoire Marseille-Provence		
Personnel extérieur		38000	- Territoire du Pays d'Aix		
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		6850	- Territoire du Pays Salonais		
Publicité, information et publications		3100	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		
Transports de biens et transports collectifs du personnel			- Territoire Istres-Ouest Provence		63000
Déplacements, missions et réceptions		7000	- Territoire du Pays de Martigues		
Frais postaux et de télécommunications		22500	Communes (à préciser)		
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		11700			
63 - Impôts et taxes		144507	Organismes sociaux (détailler):		
Impôts et taxes sur rémunérations		144507	Fonds européens		
Autres impôts et taxes			L'agence de services et de paiement		
64 - Charges de personnel		2439408	Autres établissements publics		
Rémunérations du personnel		1990550	Aides privées		
Charges sociales		403431	75 - Autres produits de gestion courante		6100
Autres charges de personnel		45427	Dont cotisations, dons manuels ou legs		6100
65 - Autres charges de gestion courante		10670	76 - Produits financiers		1500
66 - Charges financières		0	77 - Produits exceptionnels		0
67 - Charges exceptionnelles		0	78 - Reprises sur amortissements provisions		0
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		31000	79 - Transfert de charges		13425
69 - Impôts sur les bénéfices		0	<b>TOTAL DES CHARGES</b>		2831205
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		2831205	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		2831205

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>9</sup>

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	50000	€	87 - Contributions volontaires en nature	50000	€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	50000	€	Prestation en nature	50000	€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	2881205	€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	2881205	€

des fonds attribués. Ne pas Indiquer les centimes d'euros.

Fait à : ISTRES

Signature du Président

Le 21/08/2020

**I.S.I.S.**  
 INSERTION SOLIDARITE INNOVATIONS SOCIALES  
 Cachet de l'association  
 Association Inter-médiculaire Agréée  
 Siège social : 52, Bd Déthéz - 13800 ISTRES  
 Tél. : 04 42 56 98 73 - Fax : 04 42 55 69 33  
 isisop@yahoo.fr

<sup>7</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>8</sup> L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les indications sur les financements demandés indiqués à l'annexe II doivent être complétées par un tableau de répartition sur l'honneur et un lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. <sup>9</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement n° 2018-06

## ANNEXE II

### ASSOCIATION INSERTION SOLIDARITE INNOVATIONS SOCIALES

#### CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES :

A : Emplois mis à disposition au titre de l'exercice 2021

- Filière administrative : 1 poste de catégorie C.

B : Locaux mis à disposition de l'association : environ 278 m<sup>2</sup>

### ANNEXE III

#### COMPTE RENDU QUANTITATIF ET QUALITATIF DU PROGRAMME D'ACTION

<b>Description de l'action</b>		
Objectif de l'action en lien avec la mission de service public		
Pilote de l'action		
Partenaires de l'action		
Durée et dates de début et de fin de l'action		
Budget alloué à l'action	Prévisionnel :	
	Réalisé :	
Moyens RH affectés à l'action (ETP, typologie des postes ..)	Prévisionnel :	
	Réalisé :	
<b>Mise en œuvre de l'action</b> : description des modalités opérationnelles de mise en œuvre de l'action.		
<b>Évaluation de la mise en œuvre de l'action</b> : appréciation qualitative globale. Points de vigilance à suivre et synergies à développer.		
Indicateur 1 :	Résultat cible :	Résultat obtenu :
Indicateur 2:	Résultat cible :	Résultat obtenu :
Indicateur 3 :	Résultat cible :	Résultat obtenu :
Indicateur X :	Résultat cible :	Résultat obtenu :